

## Fiche n°4 : LE MATÉRIEL DE VOTE

### 4.1. La composition du matériel de vote

L'administration fait imprimer les bulletins de vote, ainsi que les enveloppes, les notices explicatives et les professions de foi.

Le matériel de vote à remettre à chaque agent sous forme de kits et comprend les documents suivants :

- une notice explicative de l'électeur ;
- une profession de foi par organisation syndicale candidate unique pour tous les scrutins de CCP ;
- des bulletins de vote (nom de la liste des candidats) ;
- une enveloppe n° 1 de vote, vierges (petit format) dans lesquelles doit être le bulletin de vote ;
- une enveloppe de vote par correspondance n° 2 (pour émargement) imprimées ;
- une enveloppe de vote par correspondance n° 3, préaffranchie ou enveloppe « T », qui mentionne l'adresse du lieu de vote.

Les caractéristiques du matériel de vote pour les CCP sont détaillées en annexe 8.

#### ***Les bulletins de vote :***

Chaque organisation syndicale transmet le nom de sa liste ainsi que le logo associé. Chaque bulletin fera apparaître en clair, le nom de l'union, de la fédération ou du syndicat concerné avec ou sans son sigle et/ou logo.

Ces informations sont transmises au prestataire de service par le MAA, au fur et à mesure de la réception et de la vérification des candidatures des organisations syndicales, **à partir du 1er octobre et jusqu'au 29 octobre 2018 inclus.**

La mise en forme est à la charge du prestataire sur format A6. Chaque bulletin fera apparaître en clair, le nom de l'union, de la fédération ou du syndicat concerné avec ou sans son sigle et/ou logo.

Les bulletins de vote non conformes aux spécifications indiquées ci-dessus ne pourront pas être pris en considération.

#### ***Les professions de foi :***

##### Format et délais :

Une seule profession de foi par organisation syndicale sera reproduite pour l'ensemble des scrutins des commissions consultatives paritaires nationales auxquelles elle est candidate et transmise aux électeurs par l'administration en même temps que les bulletins de vote et les enveloppes.

La maquette de la profession de foi ne peut dépasser une page de format 21 x 29,7, imprimée recto - verso en noir sur fond blanc.

Les professions de foi non conformes aux spécifications indiquées ci-dessus ne seront pas prises en considération par l'administration.

**La date limite de transmission de la profession de foi, unique pour tous les scrutins des commissions consultatives paritaires, est le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Elle est transmise par courriel au secrétariat général à l'adresse [electionsprofessionnelles2018.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:electionsprofessionnelles2018.sg@agriculture.gouv.fr).**

### Cas des intersyndicales :

En cas d'intersyndicale, les organisations syndicales peuvent choisir de faire une profession de foi pour l'intersyndicale ou une profession de foi pour chaque organisation syndicale. Pour respecter l'équité avec les autres organisations syndicales, il n'est pas possible de produire une profession de foi commune pour les CCP nationales où la candidature est commune et des professions de foi séparées par organisation syndicale pour les scrutins où les candidatures sont distinctes.

Ainsi, si deux organisations syndicales A et B présentent une candidature commune « A+B » pour certaines CCP nationales, elles ont le choix entre :

- une profession de foi « A+B » valant pour toutes les CCP nationales,
- une profession de foi A et une profession de foi B, valant pour toutes les CCP nationales. Dans ce cas les professions de foi A et B peuvent mentionner les scrutins pour lesquels les candidatures sont communes.

### Scrutins régionaux :

Les professions de foi des scrutins régionaux relèvent de l'organisation locale.

## **4.2. L'élaboration et la transmission du matériel de vote**

### **CCP nationales**

Le BPSR organise la confection et l'acheminement du matériel de vote pour l'ensemble des CCP nationales ainsi que les enveloppes n°1 et les enveloppes n°2 pour les CCP régionales.

A cet effet, la société titulaire du marché d'impression et de routage duplique les professions de foi et les bulletins de vote (listes de candidats) de chaque organisation syndicale (ou groupe de syndicats) candidate. Elle fournit également les enveloppes n°1, n°2, n°3 et les notices.

La société titulaire assemble le matériel en kits. Pour une CCP donnée, chaque kit contient la notice explicative commune aux CCP, la profession de foi de chaque organisation candidate à la CCP, le bulletin de vote de chaque organisation candidate, une enveloppe n°1, n°2 et n°3.

Le nombre de kits livrés comprend une marge de sécurité à plusieurs niveaux (local, régional et national).

### **CCP régionales**

La duplication des bulletins de vote relève de la responsabilité de chaque DRAAF-DAAF-DRIAAF. En effet, compte tenu de la brièveté du délai s'écoulant entre la date limite de dépôt des candidatures et la date à laquelle le matériel de vote doit être remis aux électeurs, il n'est pas possible d'organiser de manière centralisée la duplication puis la distribution des bulletins.

En revanche, les enveloppes n°1 et n°2 seront livrées aux DRAAF, DAAF et DRIAAF puis elles les transmettront aux EPLEFPA de leur région. Les structures pré citées feront donc remonter les quantités nécessaires d'enveloppes n°1 et n°2 à fournir pour les CCP régionales.

L'utilisation des enveloppes n° 3 (enveloppes « T » ou préaffranchie) dépendra de la modalité choisie par la DRAAF DAAF (vote par correspondance pour tous les électeurs ou préférentiellement à l'urne)

### ***La réception et la vérification du matériel remis par l'entreprise titulaire du marché et signalement des erreurs éventuelles***

Le matériel livré par l'entreprise titulaire du marché devra correspondre aux éléments mentionnés sur la fiche de liaison (annexe 9), renseignée à partir des effectifs de chaque structure.

Le matériel électoral pour les CCP est transmis par l'entreprise titulaire du marché **à partir du 29 octobre 2018 par voie postale, ou livré par transporteur, selon le volume.**

Il est envoyé directement dans les établissements d'enseignement supérieur, dans les DAAF, DRIAAF, DAAF, DDT(M), DD(CS)PP, EPL et directions ou services d'administration centrale.

Le matériel électoral reçu doit être vérifié par les structures destinataires par rapport à la fiche de liaison jointe au matériel envoyé.